



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision
de soumission à évaluation environnementale du projet
« Étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la
station d'épuration de Bourg en Bresse »
sur 38 communes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3033

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-2844, présentée le 2 décembre 2020 par la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, relative à l'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse sur 38 communes (01) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2844 du 6 janvier 2021 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Grand Bassin de Bourg-en-Bresse reçu le 8 mars 2021, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-3033, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKP-2844 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à :

- déplacer le site de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse sur un site déjà artificialisé, utilisé par le passé pour une activité de compostage de déchets verts, sur une surface comprise entre 8 000 et 9 000 m² permettant le stockage de 10 mois de production de boues ;
- concevoir un nouveau plan d'épandages des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - surface totale comprise entre 4 000 et 4 500 ha (de 625 à 670 ha par an) ;
 - quantité totale de boue à épandre comprise entre 7 500 et 8 000 tonnes par an, représentant 2 400 à 2 700 tonnes par an de matière sèche, soit 72,8 tonnes d'azote par an ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 26a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an ;
- 26b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an ;

Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel l'épandage est prévu :

- dont 3 000 ha sont classés en zone vulnérable aux nitrates ;
- dont plusieurs dizaines de parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloigné du captage de Polliat destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;
- partiellement classé dans les Znieff de type I « Etangs de la Dombe », « Bois de Courmangeoux », « Plaine de Marboz » et de type II « Dombes et étangs », « Vallées du Sevron, du Solnan, et massifs boisés alentours » ;
- partiellement classé au sein des sites Natura 2000 « La Dombes » désignés au titre des Directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore ;

Considérant qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire apporte des éléments qui montrent que :

- les éléments de suivi réalisés depuis 1994 n'ont pas permis de réduire la pression exercée par les nitrates ; en effet, dans le cadre de la concertation en cours relative à la révision des zones vulnérables, les cartes fournies montrent le maintien voire l'agrandissement de la zone vulnérable pour les nitrates ;
- des apports qui « *représentent en moyenne 100 kg/ha (soit 25 kg/an) dont 20 kg utilisables par les cultures l'année de l'apport* » et qu'il peut donc rester en fonction des conditions agro-pédo-climatiques une fuite potentielle d'au moins 5 kg d'azote par ha concourant à l'existence et au maintien d'une pression azotée importante ;
- « *Les parcelles situées à la fois dans le plan d'épandage et dans le périmètre de protection éloigné envisagé du captage feront l'objet d'une étude ciblée afin d'évaluer l'impact de l'épandage des boues d'épuration sur les eaux superficielles et souterraines notamment vis-à-vis des substances chlorées concernées. Si un risque de pollution devait être identifié, les parcelles seraient alors retirées du plan d'épandage* », ce qui ne permet pas, à ce stade, d'écarter la possibilité d'un risque de pollution ;

Considérant que le périmètre de protection de captage de Polliat par l'hydrogéologue agréé souligne une vulnérabilité particulière de la ressource en eau potable pour la consommation humaine et que le projet prévoit des épandages au sein de ces périmètres et que les impacts des boues d'épandages nécessitent d'être mesurés et suivis ;

Considérant donc que les impacts potentiels notables du projet nécessitent d'être étudiés de façon plus approfondie afin de mesurer :

- l'impact du projet sur les masses d'eau superficielles ou souterraines du secteur et de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité des eaux pour le paramètre nitrate ;
- les interactions du projet avec les pratiques actuelles en matière de fertilisation agricole et avec d'autres sources potentielles de pollution diffuses aux nitrates ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg en Bresse situé sur 38 communes du département de l'Ain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale portent notamment sur les points suivants :
 - la prise en compte de l'état initial des masses d'eau superficielles et des milieux naturels,
 - une analyse plus approfondie des impacts des épandages sur les milieux aquatiques et la qualité de la ressource en eau,
 - la mise en œuvre du processus d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la définition de modalités de suivi dans le temps adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu d'une évaluation environnementale proportionnée, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2020-ARA-KKP-2884 du 26 janvier 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet d'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse sur 38 communes (01) est maintenue.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03